

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS280/1
G/L/603
G/SCM/D52/1
27 janvier 2003
(03-0399)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS - DROITS COMPENSATEURS SUR LES TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2003, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de demander au gouvernement des États-Unis d'Amérique l'ouverture de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Le Mexique demande l'ouverture de consultations au sujet du "résultat final du réexamen administratif en matière de droits compensateurs"¹ de 1998 (C-201-810) et des actions qui l'ont précédé et qui ont conduit à l'imposition de droits compensateurs sur les importations de tôles d'acier au carbone en feuilles en provenance du Mexique.

Le Mexique estime que le réexamen administratif du Département du commerce (DOC) qui a donné lieu à l'imposition du droit compensateur de 11,68 pour cent *ad valorem* à l'encontre de la société Altos Hornos de México, S.A. de C.V. (AHMSA), ayant été effectué en utilisant la méthode dite de "*l'aliénation d'entreprise*" (plus précisément, le critère de la "*même personne*"), est incompatible avec les articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC. En particulier, le Mexique estime que le DOC n'a pas établi de détermination de l'existence d'un avantage, comme l'exige le paragraphe 1 b) de l'article premier de l'Accord SMC.

Ainsi, le gouvernement mexicain demande au gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire en sorte que le DOC n'applique plus cette méthode mais qu'à la place, il détermine l'existence d'un avantage en tant que condition préalable à l'imposition ou au maintien de droits compensateurs visant les importations de tôles d'acier au carbone en feuilles originaires du Mexique, et que cette détermination se fasse en conformité avec les dispositions de l'Accord SMC.

Le Mexique se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations. Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

¹ *Federal Register* du 13 mars 2001. 66 FR 14549.